



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

11 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 415 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour la réalisation de l'inventaire des matières organiques disponibles et valorisables dans les Tuamotu, action du projet Sécurité alimentaire et transition agroécologique des atolls de Polynésie (SATAAP)
2. Arrêté n° 418 CM du 2 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 1 EVT 2026 du 13 février 2026 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant fixation des tarifs des produits, prestations de service et locations d'engins
3. Arrêté n° 419 CM du 2 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 2 EVT 2026 du 13 février 2026 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant adoption du budget primitif de l'exercice 2026
4. Arrêté n° 420 CM du 2 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 2178 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Réhabilitation des stations d'épuration des lotissements OPH - études », communes de Pirae et Papeete
5. Arrêté n° 421 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026
6. Arrêté n° 422 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026
7. Arrêté n° 423 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026
8. Arrêté n° 424 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026
9. Arrêté n° 425 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel Hiti-A-Tea pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026
10. Arrêté n° 426 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026

11. Arrêté n° 427 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Manava Tupu no Huahine pour le financement d'une exposition culturelle retraçant l'histoire du fait nucléaire en Polynésie française à l'occasion de la commémoration du 60e anniversaire du premier tir nucléaire Aldébaran le 2 juillet 2026 au titre de l'année 2026



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/11, Page 1/8

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

##### **Arrêté n° 415 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour la réalisation de l'inventaire des matières organiques disponibles et valorisables dans les Tuamotu, action du projet Sécurité alimentaire et transition agroécologique des atolls de Polynésie (SATAAP)**

*NOR : SDR26200386AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL) pour la réalisation de l'inventaire des matières organiques disponibles et valorisables dans les Tuamotu, action du projet Sécurité alimentaire et transition agroécologique des atolls de Polynésie (SATAAP), daté du 16 février 2026, réceptionné complet le 26 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 863 960 F CFP (deux-millions-huit-cent-soixante-trois-mille-neuf-cent-soixante francs CFP) en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour la réalisation de l'inventaire des matières organiques disponibles et valorisables dans les Tuamotu, action du projet Sécurité alimentaire et transition agroécologique des atolls de Polynésie (SATAAP).

#### **Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 740.

#### **Art. 3**

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit 1 431 980 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-et-un-mille-neuf-cent-quatre-vingts francs CFP) à compter de la signature de la convention ;
- et le solde de 1 431 980 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-et-un-mille-neuf-cent-quatre-vingts francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de 50 % de la première fraction reçue.

#### **Art. 4**

Le bénéficiaire s'engage à fournir les pièces justificatives de l'utilisation résiduelle de l'aide perçue, non justifiée, au plus tard le 31 mai 2026.

#### **Art. 5**

Une convention (jointe) avec le bénéficiaire définit ses obligations au moyen du financement obtenu.

#### **Art. 6**

Les pièces justificatives soumises après les délais impartis, sans justification valable, sont systématiquement rejetées.

#### **Art. 7**

En l'absence de production des pièces justificatives correspondant à la totalité de la subvention octroyée, celle-ci est réduite au montant effectivement justifié.

#### **Art. 8**

Pour l'application des articles 6 et 7, et si la subvention reçue n'entre pas dans le cadre de son objet tel que défini à l'article 1er et dans la convention annexée, un ordre de recettes est établi pour le remboursement total ou partiel de l'aide.

#### **Art. 9**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Annexe****CONVENTION N° / MPR du**  
(SDR26200386AC-7)

convention définissant les obligations de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour la réalisation de l'inventaire des matières organiques disponibles et valorisables dans les Tuamotu, action du projet Sécurité Alimentaire et Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie (SATAAP)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu le dossier de demande de subvention de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour la réalisation de l'inventaire des matières organiques disponibles et valorisables dans les Tuamotu, action du projet Sécurité Alimentaire et Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie (SATAAP), daté du 16 février 2026, réceptionné le 23 juillet 2025 et déclaré complet le 14 août 2025 par réceptionné n°003632/MPR/DAG ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour la réalisation de l'inventaire des matières organiques disponibles et valorisables dans les Tuamotu, action du projet Sécurité Alimentaire et Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie (SATAAP),

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné "La Polynésie française",

**d'une part,**

**ET :**

la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), n° TAHITI 233635, 412 vallée de la Tipaerui, PAPEETE, BP 5383 - PIRAE 98716 - TAHITI, Courriel : secretariat@capl.pf, représentée par son président Mr Thomas MOUTAME, ci-après désigné(e) "Le bénéficiaire",

**d'autre part,**

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

En septembre 2023, la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) s'est associée à la Direction de l'agriculture (DAG), au Syndicat de promotion des communes (SPCPF) et à plusieurs partenaires pour répondre à l'appel à manifestation d'intérêt du programme « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », dans lequel s'inscrit le projet SATAAP Sécurité Alimentaire et Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie française. Ce projet, soutenu par la Banque des Territoires, vise à renforcer l'autonomie alimentaire des atolls en valorisant les ressources locales et en accompagnant la transition agroécologique.

Le 17 avril 2025, le projet SATAAP est entré en phase de maturation avec la signature officielle de la convention de financement entre le Président de Polynésie française, Moetai BROTHERRSON, et la Banque des territoires. Cette phase, d'une durée de 16 mois, vise à affiner le programme de réalisation qui sera déposé dans sa version finale en août 2026. Si celui-ci est validé, le projet entrera alors dans sa phase de réalisation pour une durée de 5 ans.

Dans le cadre de la phase de maturation du projet SATAAP, la CAPL porte l'action Axe 1.2.2 Inventaire des matières organiques disponibles et valorisables. Cette première étape est essentielle pour identifier les gisements de matières utilisables, réduire la dépendance aux intrants importés et soutenir des pratiques agricoles durables.

### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

#### **Article 1er. - Objet**

La Polynésie française accorde à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 863 960 F CFP pour 2026, afin de soutenir ses activités liées à la mise en œuvre de l'action Axe 1.2.2 Inventaire des matières organiques disponibles et valorisables dans les atolls pilotes du projet SATAAP.

#### **Article 2. - Montant et modalités de versement**

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 % soit 1 431 980 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-et-un-mille-neuf-cent-quatre-vingt francs CFP) à compter de la signature de la convention ;
- et le solde de 1 431 980 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-et-un-mille-neuf-cent-quatre-vingt francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de 50 % de la première fraction reçue.

#### **Article 3. - Affectation de la subvention**

La CAPL s'engage à affecter la subvention exclusivement aux postes suivants :

- Financement des déplacements\* des agents missionnés dans les îles, pour la réalisation de l'inventaire des matières organiques disponibles et valorisables dans les atolls pilotes du projet SATAAP. Les frais de déplacements pourront comprendre notamment les indemnités allouées aux agents missionnaires, les billets d'avion inter-îles, les moyens de transport sur l'île, les frais de carburant relatifs, et autres frais (logistique, matériel, imprévus) justifiés.

*\*En application du principe d'égalité de traitement avec le régime applicable aux agents de l'administration, les frais de déplacement engagés dans le cadre des tournées de la CAPL ne devront pas dépasser les plafonds prévus par les dispositions du chapitre III de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008. La CAPL justifie les dépenses via les ordres de déplacements et le cas échéant des factures.*

#### **Article 4. - Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Direction de l'Agriculture se réserve le droit de contrôler l'utilisation de la subvention. À cet effet, la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) devra :

- Tenir à disposition tout document attestant de l'utilisation conforme des fonds
- Faciliter les missions de contrôle en fournissant les informations demandées
- Établir un rapport final sur l'utilisation des fonds validé par l'autorité compétente de l'établissement.

#### **Article 5. - Justificatifs et livrables**

La Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) devra fournir les justificatifs de dépenses dans les délais suivants :

##### Justificatifs requis :

- Factures acquittées détaillées pour chaque dépense engagée libellées au nom de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), mentionnant le montant, la date, le prestataire et la preuve de son paiement ;

- Ordre de déplacement signé de Président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), ou le cas échéant de la personne habilitée, mentionnant le nom du salarié, les dates de déplacement, l'île de destination, le transporteur aérien ainsi que le tableau des indemnités allouées au salarié ;

- Un état récapitulatif des dépenses, qui devra être signé par le Président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), ou le cas échéant de la personne habilitée.

- Rapports des missions réalisées dans les atolls, comprenant notamment les indicateurs suivants :

Indicateurs de réalisation : Nombre d'enquêtes menées

Indicateur de résultats : Nombre de gisements de matières organiques identifiés et cartographiés

- Rapport final de l'action, avec la synthèse des missions menées.

**Article 6. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) :

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé du compte : RECETTE - CAPL
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet / N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 7. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2026
- Mission : 965
- Programme : 965 01
- Article: 657

**Article 8. - Durée**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et se termine le 31 mai 2026.

**Article 9. - Élection de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Direction de l'Agriculture**

B.P. 100, 98713 Papeete, TAHITI, Polynésie française

Rue Tuterai Tane, Route de l'hippodrome

Tél. : 40 42 81 44

Email : [direction.dag@administration.gov.pf](mailto:direction.dag@administration.gov.pf)

**la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL)**

BP 5383 - PIRAE 98716 - TAHITI,

412 vallée de la Tipaerui, PAPEETE,

Tél. : 40 50 26 90

Email : [secretariat@capl.pf](mailto:secretariat@capl.pf)

**Article 10. - Résiliation**

En cas de non-respect des obligations définies dans la présente convention, la Polynésie française se réserve le droit de résilier la convention de plein droit et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées. Les causes de résiliation comprennent, sans s'y limiter :

**1. Non-respect des délais :**

- La non-transmission des justificatifs dans les délais stipulés dans l'arrêté sus-référencé.

**2. Utilisation non conforme des fonds :**

- L'utilisation des fonds pour des postes de dépenses non autorisés ou non prévus dans l'article 3.

- L'utilisation des fonds contraire aux dispositions prévues à l'article 3.

**3. Manquement aux obligations de reporting :**

- La non-fourniture des rapports de missions ou du rapport final comprenant les indicateurs stipulés dans l'article 5.

**4. Déclarations inexactes ou frauduleuses :**

- La fourniture de documents ou d'informations fausses ou trompeuses dans le cadre de la justification des dépenses.

**5. Non-respect des obligations de certification des comptes :**

En cas de résiliation, le Bénéficiaire sera informé par écrit des motifs de la résiliation. Le remboursement des sommes versées sera exigé dans un délai de 60 jours à compter de la notification de résiliation. Le cas échéant, la Polynésie française pourra émettre un titre exécutoire pour procéder au recouvrement des sommes dues.

Cette clause résolutoire ne préjuge pas des autres recours que pourrait exercer la Polynésie française en cas de manquement aux obligations contractuelles.

**Article 11. - Différends et litiges**

Toute contestation ou différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité de la présente convention devra être soumis à une tentative de règlement amiable entre les parties. À cette fin, les parties s'engagent à respecter les étapes suivantes :

**1. Notification du litige :**

- La partie souhaitant engager un litige doit notifier l'autre partie par écrit, en précisant la nature du différend et les points en litige.

**2. Tentative de conciliation amiable :**

- Les parties disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour tenter de parvenir à une solution amiable. Durant cette période, elles pourront organiser des réunions ou des échanges pour discuter du différend.

- Chaque partie pourra se faire assister de conseils ou d'experts de son choix lors de ces discussions.

**3. Rapport de conciliation :**

- Si les parties parviennent à un accord amiable, celui-ci devra être consigné par écrit et signé par les deux parties. Cet accord aura force obligatoire.

**4. Recours à la juridiction compétente :**

- Si le différend n'est pas résolu par voie amiable dans le délai imparti, les parties auront la possibilité de porter le litige devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Papeete.

- Les parties devront alors respecter les règles de procédure applicables devant le tribunal et fournir toute documentation pertinente relative au litige.

5. Mesures conservatoires :

- Cette clause ne préjuge pas des droits des parties à solliciter des mesures conservatoires ou provisoires auprès du tribunal, notamment en référé, pour protéger leurs intérêts en attendant la résolution du litige.

6. Frais de procédure :

- Chaque partie prendra en charge ses propres frais de procédure engagés dans le cadre du litige, sauf décision contraire du tribunal.

En signant la présente convention, les parties s'engagent à respecter la procédure de conciliation décrite ci-dessus avant d'entamer toute action en justice.

**Article 12. - Enregistrement et nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période allant jusqu'au 31 mai 2026, en 4 exemplaires originaux (2 DAG, 1 CAPL, 1 SGG). Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

pour la Chambre de l'agriculture et de la pêche  
lagonaire (CAPL) le Président de la CAPL <sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
le ministre  
de l'agriculture,  
des ressources marines,  
de l'environnement,  
*en charge de l'alimentation,  
de la recherche et de la cause animale,*

**Thomas MOUTAME**

**Taivini TEAI**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/11, Page 1/10

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 418 CM du 2 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 1 EVT 2026 du 13 février 2026 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant fixation des tarifs des produits, prestations de service et locations d'engins**

NOR : EVT26200471AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2307 CM du 12 décembre 2023 portant nomination de Mme Laiza VONGEY en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 13 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est rendue exécutoire la délibération n° 1 EVT 2026 du 13 février 2026 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant fixation des tarifs des produits, prestations de service et locations d'engins.

**Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Annexe - Délibération n° 1 EVT 2026 du 13 février 2026****DÉLIBÉRATION N°01/EVT/2026**

Portant fixation des tarifs des produits, prestations de service et locations d'engins proposés par l'Établissement Vanille de Tahiti

**Le Conseil d'Administration de l'Établissement public « Vanille de Tahiti »**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement Public dénommé "Vanille de Tahiti " ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1115 CM modifié du 06 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 2037/CM du 12 décembre 2023 portant nomination de Mme Laïza VONGEY en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial Vanille de Tahiti ;
- Vu la note de présentation n°01/EVT/2026 ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du **13 février 2026**

**ADOPTE**

**Article 1er.** - Dans le cadre des missions confiées à l'établissement au titre du développement de la production, du contrôle de la qualité et de la promotion de la « Vanille de Tahiti », l'établissement est autorisé à commercialiser les produits listés ci-après :

**PRODUITS****ARTICLE 1-1 : LIANES DE VANILLE**

**Article 1-1 :** Les tarifs de vente des **lianes de vanille** sont fixés à :

- 379 F.CFP HT (trois cent soixante-dix-neuf francs pacifiques hors taxe) pour la variété Haapape
- 369 F.CFP HT (trois cent soixante-neuf francs pacifiques hors taxe) pour la variété Tahiti.

**ARTICLE 1-2 : COMPOST**

**Article 1-2 :** Les tarifs de vente du compost constitué de matière végétale (bois/feuillage) broyé et préparé par l'établissement sont fixés à :

- 9 299 F.CFP HT (neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs pacifiques hors taxe) /m<sup>3</sup>
- 517 F.CFP HT (cinq cent dix-sept francs pacifiques hors taxe) **le sac (50L)**
- 1 293 F.CFP HT (mille deux cent quatre-vingt-treize francs pacifiques hors taxe) **le sac (100 litres) de chips de bourre de coco.**

Le sac est à la charge de l'agriculteur.

### ARTICLE 1-3 : PACKAGING GOURMAND

**Article 1-3** : En marge de la cession à titre gratuit de packaging dans le cadre de la promotion, les tarifs de vente des kits packagings gourmands « Vanille de Tahiti » sont fixés à :

- En Polynésie française :
  - Le kit packaging gourmand mis en vente **en Polynésie française est composé de cinq (5) gousses de vanille** préparée mesurant entre 16 et 18 cm de longueur, conditionnées en sachet sous-vide.  
Son tarif de vente est fixé à 4 026 F.CFP HT (quatre mille vingt-six francs pacifiques hors taxe)
  - Le kit packaging gourmand mis en vente **en Polynésie française est composé de trois (3) gousses de vanille** préparée mesurant entre 16 et 18 cm de longueur, conditionnées en sachet sous-vide.  
Son tarif de vente est fixé à 3 017 F.CFP HT (trois mille dix-sept francs pacifiques hors taxe)

### ARTICLE 1-4 : POTS DE LIANES DE VANILLE

**Article 1-4** : Les tarifs de vente des pots de lianes de vanille de Tahiti sont fixés selon deux types de supports et sous trois (3) formats suivants :

- Type 1 – support tuteur T en tube galva :
  - à partir de 6 mois d'âge après deux bouclages à 15 517 F.CFP HT (quinze mille cinq cent dix-sept francs pacifiques hors taxe) le pot
  - à partir de 18 mois d'âge présence de fleurs à 30 172 F.CFP HT (trente mille cent soixante-douze francs pacifiques hors taxe) le pot
  - à partir de 27 mois d'âge présence de gousses à 45 690 F.CFP HT (quarante-cinq mille six cent quatre-vingt-dix francs pacifiques hors taxe) le pot.
- Type 2 – support tuteur en colonne grillage plastique et anneau :
  - à partir de 6 mois d'âge après deux bouclages à 22 845 F.CFP HT (vingt-deux mille huit cent quarante-cinq francs pacifiques hors taxe) le pot
  - à partir de 18 mois d'âge présence de fleurs à 45 690 F.CFP HT (quarante-cinq mille six cent quatre-vingt-dix francs pacifiques hors taxe) le pot
  - à partir de 27 mois d'âge présence de gousses à 68 966 F.CFP HT (soixante-huit mille neuf cent soixante-six francs pacifiques hors taxe) le pot

### ARTICLE 1-5 : SAC PROMOTIONNEL « VANILLE DE TAHITI »

**Article 1-5** : Le sac promotionnel « Vanille de Tahiti » de dimensions 26 x 8 x 30cm est fixé comme suit :

- En Polynésie française :
  - à 259 F.CFP HT (deux cent cinquante-neuf francs pacifiques hors taxe)
  - à 224 F.CFP HT ((deux cent vingt-quatre francs pacifiques hors taxe).
- Hors Polynésie française :  
à 384 F.CFP HT (trois cent quatre-vingt-quatre francs pacifiques hors taxe) soit 3,23 € HT (trois euros vingt-trois centimes hors taxe)
- Pour les préparateurs et négociants en Vanille de Tahiti :  
à 224 F.CFP HT (deux cent vingt-quatre francs pacifiques hors taxe).

## ARTICLE 1-6 : BOUTURES ET PLANTULES

**Article 1-6** : Les tarifs de vente des boutures et plantules des nouvelles variétés sont fixés comme suit :

- **Boutures** :
  - 517 F.CFP HT (cinq cent dix-sept francs pacifiques hors taxe) pour la variété Haapape ;
  - 862 F.CFP HT (huit cent soixante-deux francs pacifiques hors taxe) pour la variété Tahiti ;
  - 1 293 F.CFP HT (mille deux cent quatre-vingt-treize francs pacifiques hors taxe) pour les variétés T4 49, P37, S20, S42, S70, P2 U5, P2 V8
- **Plantules** :
  - à 1 293 F.CFP HT (mille deux cent quatre-vingt-treize francs pacifiques hors taxes) l'unité pour les variétés T4 49, T4 40, P37, S20, S70, P2 U5, P2 V8.
  - à 2 068 F.FCP HT (deux mille soixante-huit francs pacifiques hors taxes) l'unité pour la variété T4 49 mycorhizé, pour une commande minimum de 10 plantules.

## ARTICLE 1-7 : OBJETS COMMERCIAUX

**Article 1-7** : Les tarifs de vente des objets commerciaux listés ci-dessous sont fixés comme suit :

- Parapluie VANILLE DE TAHITI à 3 016 F.CFP HT (trois mille seize francs pacifiques hors taxe) l'unité
- Casquette VANILLE DE TAHITI à 1 293 F.CFP HT (mille deux cent quatre-vingt-treize francs pacifiques hors taxe) l'unité
- Serviette VANILLE DE TAHITI à 1 293 F.CFP HT (mille deux cent quatre-vingt-treize francs pacifiques hors taxe) l'unité
- Carte postale VANILLE DE TAHITI à 172 F.CFP HT (cent soixante-douze francs pacifiques hors taxe) l'unité
- Masque en tissu VANILLE DE TAHITI à 819 F.CFP HT (huit cent dix-neuf francs pacifiques hors taxe) l'unité
- Poster VANILLE DE TAHITI à 1 724 F.CFP HT (mille sept cent vingt-quatre francs pacifiques hors taxe) l'unité
- Coffret Gourmet VANILLE DE TAHITI de 4 tubes comprenant chacun 2 gousses de Vanille préparées, 30ml d'extrait de Vanille, 15g poudre de Vanille et 15g de café à la Vanille est fixé comme suit :
  - **Tarif public** :
    - De 1 à 10 coffrets à 11 767 F.CFP HT (onze mille sept cent soixante-sept francs pacifiques hors taxe) l'unité
    - De 11 à 50 coffrets à 8 825 F.CFP HT (huit mille huit cent vingt-cinq francs pacifiques hors taxe) l'unité
    - De 51 à 100 coffrets à 6 471 F.CFP HT (six mille quatre cent soixante et onze francs pacifiques hors taxe) l'unité
    - De 101 coffrets et + à 4 118 F.CFP HT (quatre mille cent dix-huit francs pacifiques hors taxe) l'unité

## ARTICLE 1-8 : TUBE ALIMENTAIRE

**Article 1-8** : Le tarif de vente du tube alimentaire en verre, de longueur 18cm et de diamètre 1,8cm avec bouchon métallique est fixé à 100 F.CFP HT (cent francs pacifiques hors taxe) l'unité.

### ARTICLE 1-9 : BAC PLASTIQUE ROUGE ET BLANC AVEC COUVERCLE

**Article 1-9 :** Les tarifs de vente des bacs avec couvercles de couleur ROUGE et BLANC sont fixés comme suit :

- Bac plastique (référence 13047) et son couvercle - ROUGE :
  - à 3 000 F.CFP HT (trois mille francs pacifiques hors taxe) le lot
- Bac plastique (référence 13036) et son couvercle - BLANC :
  - à 3 000 F.CFP HT (trois mille pacifiques hors taxe) le lot

Le tarif de vente de 2 lots bacs plastiques ROUGE ET BLANC est fixé à 5 000 F.CFP HT (cinq mille francs pacifiques hors taxe).

### ARTICLE 1-10 : KIT OMBRIERE

**Article 1-10 :** Les tarifs de vente des différentes structures d'ombrière sont fixés comme ci-après :

- Structure seule
  - 144 m<sup>2</sup> : 1 175 555 F.CFP HT (un million cent soixante-quinze mille cinq cent cinquante-cinq francs pacifiques hors taxes)
  - 288 m<sup>2</sup> : 1 799 777 F.CFP HT (un million sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-dix-sept francs pacifiques hors taxes)
  - 576 m<sup>2</sup> : 2 890 664 F.CFP HT (deux millions huit cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-quatre francs pacifiques hors taxes)

Les tarifs ci-dessus n'incluent pas les démarches et frais de livraison et de transport vers les îles, qui sont à la charge du client.

La vente de plus de 10 structures au même client ouvre la possibilité de faire bénéficier à ce client d'une remise pouvant aller jusqu'à 30% du prix de la structure hors taxes.

### ARTICLE 1-11 : TISSU VANILLE

**Article 1-11 :** Le tarif de vente des **tissus Vanille** est fixé à 603 F.CFP HT (six cent trois francs pacifiques hors taxe) le mètre.

## PRESTATIONS DE SERVICE

**Article 2.** - Dans le cadre des missions confiées à l'établissement au titre du développement de la production, du contrôle de la qualité et de la promotion de la « Vanille de Tahiti », l'établissement est autorisé à commercialiser les prestations de service listés ci-après :

### ARTICLE 2-1 : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PRODUCTEURS

**Article 2-1 :** Les tarifs forfaitaires pour les prestations relatives à l'assistance apportée aux producteurs de vanille, notamment pour le montage et démontage des structures d'ombrière, le rechargement en compost des ombrières ou les travaux de type agricole effectués dans les exploitations de vanille sont fixés comme suit :

- 2 398 F.CFP HT (deux mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques hors taxe) l'heure d'intervention par agent en semaine ;
- 16 806 F.CFP HT (seize mille huit cent six francs pacifiques hors taxe) par intervention de sept (7) heures par agent en semaine.

La durée maximum de chaque intervention ne peut être supérieure à sept (7) heures.

Ces tarifs ne comprennent pas les frais de déplacement, d'hébergement et d'indemnités par agent qui seront facturés comptant au client.

#### ARTICLE 2-2 : CONTROLES SANITAIRES

**Article 2-2 :** Les tarifs forfaitaires des prestations de service relatives aux **analyses pour détection de virus** réalisés par l'établissement public « Vanille de Tahiti » sont fixés comme suit :

Type d'ombrière	Prix en FCFP (Hors taxe)	
<b>Ombrière 288 m<sup>2</sup></b>		
TAHITI	10 tuteurs	21 744 F.CFP HT (vingt et un mille sept cent quarante-quatre francs pacifiques hors taxe)
MOOREA	10 tuteurs	22 558 F.CFP (vingt-deux mille cinq cent cinquante-huit francs pacifiques hors taxe)
HUAHINE	10 tuteurs	19 416 F.CFP (dix-neuf mille quatre cent seize francs pacifiques hors taxe)
RAIATEA	10 tuteurs	16 762 F.CFP (seize mille sept cent soixante-deux francs pacifiques hors taxe)
TAHAA	10 tuteurs	17 602 F.CFP (dix-sept mille six cent deux francs pacifiques hors taxe)
<b>Ombrière 576 m<sup>2</sup></b>		
TAHITI	20 tuteurs	43 478 F.CFP (quarante-trois mille quatre cent soixante-dix-huit francs pacifiques hors taxe)
MOOREA	20 tuteurs	45 124 F.CFP (quarante-cinq mille cent vingt-quatre francs pacifiques hors taxe)
HUAHINE	20 tuteurs	38 840 F.CFP (trente-huit mille huit cent quarante francs pacifiques hors taxe)
RAIATEA	20 tuteurs	33 522 F.CFP (trente-trois mille cinq cent vingt-deux francs pacifiques hors taxe)
TAHAA	20 tuteurs	35 204 F.CFP (trente-cinq mille deux cent quatre francs pacifiques hors taxe)

Ces tarifs ne comprennent pas les frais de déplacement pour prélèvement qui seront facturés comptant au client.

#### ARTICLE 2-3 : DELIVRANCE D'ATTESTATION DE PRODUCTION DE VANILLE MURE

**Article 2-3 :** Le tarif forfaitaire pour la **délivrance d'attestation de production de vanille mûre** est fixé à 1 062 F.CFP HT (mille soixante-deux francs pacifiques hors taxe) par acte.

#### ARTICLE 2-4 : MESURE DU TAUX D'HUMIDITE ET ANALYSE HPLC DU PROFIL AROMATIQUE DES GOUSSES DE VANILLE

**Article 2-4 :** Les tarifs pour la mesure du taux d'humidité et pour l'analyse HPLC du profil aromatique des gousses de Vanille de Tahiti préparées sont fixés comme suit :

- Mesure du taux d'humidité : 4 095 F.CFP HT (quatre mille quatre-vingt-quinze francs pacifiques hors taxe) ;
- Analyse HPLC du profil aromatique : 29 055 F.CFP HT (vingt-neuf mille cinquante-cinq francs pacifiques hors taxe).

#### ARTICLE 2-5 : IDENTIFICATION DES TAXONS ET EXTRACTION ADN

**Article 2-5 :** Les tarifs pour l'identification des taxons fongiques et l'extraction ADN sont fixés comme suit :

Prestations	Tarif de vente HT.F.CFP
Identification des taxons fongiques par analyse de séquence de marqueur phylogénétique	91 000 F. CFP HT (quatre-vingt-onze mille francs pacifiques hors taxes)
Extraction et dosage ADN (pour 10 échantillons)	39 000 F. CFP HT (trente-neuf mille francs pacifiques hors taxes)

#### ARTICLE 2-6 : MISE AU POINT DE SEMIS IN VITRO

**Article 2-6 :** Le tarif pour la mise au point de semis in vitro est fixé à 300 000 F.CFP HT (trois cent mille francs pacifiques hors taxe).

#### ARTICLE 2-7 : FORMATION BREVET PRÉPARATEUR DE VANILLE

**Article 2-7 :** Le tarif pour la formation au brevet de préparateur de vanille est fixé à 50 000 F.CFP HT (cinquante mille francs pacifiques hors taxe) pour Tahiti et à 60 000 F.CFP HT (soixante mille francs pacifiques hors taxe) pour les autres îles. Une session de formation au brevet de préparateur de vanille doit compter au moins 15 stagiaires pour être organisée.

#### ARTICLE 2-8 : ANALYSE DE LA SANTÉ DES PLANTES

**Article 2-8 :** Le tarif pour une analyse de la santé des plantes (vanillier, chanvre, tomate, citrus, cucurbitaceae etc...) est de 9 482 F.CFP HT (neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux francs pacifiques hors taxes) pour les analyses suivantes :

- Détection de Cymbidium Mosaic Virus (CymMV)
- Détection de Potyvirus
- Détection de Cucumber Mosaic Virus (CMV)
- Détection de Citrus tristeza virus (CTV)
- Détection de Tobacco mosaic virus (TMV)
- Détection de Alfalfa mosaic virus (AMV)
- Détection de Tobacco streak virus (TSV)
- Détection de Phytophthora
- Détection de Pseudomonas spp

#### ARTICLE 2-9 : CONSEIL PREMIUM CULTURE VANILLIER

**Article 2-9 :** Le tarif pour l'accompagnement sur les techniques culturales, la surveillance sanitaire et la mise en place d'une stratégie de lutte adaptée est de 20 000 F.CFP HT (vint mille francs pacifiques hors taxe) la demi-journée.

#### ARTICLE 2-10 : PRÉLÈVEMENT ET ACHÈMINEMENT D'ÉCHANTILLONS POUR ANALYSE DE PESTICIDES

**Article 2-10 :** Les tarifs pour le prélèvement et l'acheminement d'échantillons pour analyse de pesticides depuis les Fare Vanira sont fixés comme suit :

- Tahiti : 11 291 F.CFP HT (onze mille deux cent quatre-vingt-onze francs pacifiques hors taxe)
- Raiatea : 12 191 F.CFP HT (douze mille cent quatre-vingt-onze francs pacifiques hors taxe)
- Huahine : 12 271 F.CFP HT (douze mille deux cent soixante et onze francs pacifiques hors taxe)
- Tahaa : 12 800 F.CFP HT (douze mille huit cents francs pacifiques hors taxe)

Ces tarifs comprennent les frais de déplacement, de prélèvement et conditionnement, d'acheminement, de récupération au fret, de saisie et enregistrement, et de livraison. Les frais d'analyse sont facturés séparément selon les tarifs en vigueur de la direction de l'agriculture.

## LOCATION D'ENGINS

**Article 3.** - Dans le cadre des missions confiées à l'établissement au titre du développement de la production, du contrôle de la qualité et de la promotion de la « Vanille de Tahiti », l'établissement est autorisé à commercialiser les prestations de service listés ci-après :

### ARTICLE 3-1 : LOCATION A DESTINATION DES AGRICULTEURS

**Article 3-1 :** Les tarifs forfaitaires de location d'engins à destination des agriculteurs relatifs aux prestations de travaux réalisés par l'établissement Vanille de Tahiti sont fixés comme suit :

Tarif agriculteurs	Montant en F.CFP HT	Observations
Location du broyeur tracté avec chauffeur	20 000 F.CFP HT (vingt mille francs pacifiques hors taxes) / par intervention	7h au maximum
	4 000 F.CFP HT (quatre mille francs pacifiques hors taxes) / heure	*tarif horaire

### ARTICLE 3-2 : LOCATION HORS AGRICULTEURS

**Article 3-2 :** Les tarifs forfaitaires de location d'engins hors agriculteurs relatifs aux prestations de travaux réalisés par l'établissement Vanille de Tahiti sont fixés comme suit :

Tarifs hors agriculteurs	Montant en F CFP HT	Observations
Location du broyeur tracté avec chauffeur	32 000 F.CFP HT (trente-deux mille francs pacifiques hors taxes) / intervention	7h au maximum
	5 333 F.CFP HT (cinq mille trois cent trente-trois francs pacifiques hors taxes) / heure	*tarif horaire

\*Le décompte du tarif horaire commence à courir dès la sortie des engins de l'atelier de l'établissement jusqu'à leur retour à l'atelier. Toute heure entamée est due. Ces tarifs sont applicables pour des interventions du lundi au vendredi (hors jours fériés et dimanche).

## PRESTATIONS DE TRANSPORT

**Article 4.** - Dans le cadre des missions confiées à l'établissement au titre du développement de la production, du contrôle de la qualité et de la promotion de la « Vanille de Tahiti », l'établissement est autorisé à commercialiser les prestations de transport listés ci-après :

### ARTICLE 4-1 : TRANSPORT DE VANILLE MURE

**Article 4-1 :** Le tarif forfaitaire pour la prestation de transport de vanilles mûres, effectué notamment à l'occasion des ventes de vanilles mûres, est fixé comme suit :

- à 7 333 F.CFP HT (sept mille trois cent trente-trois francs pacifiques hors taxe) pour un trajet de deux heures (2H) au maximum.

### ARTICLE 4-2 : TRANSPORT INTER-ILES

**Article 4-2 :** Les frais de transport inter-îles sont à la charge du client.

Dans le cadre de la commercialisation des produits et prestations liées ci-dessus, l'établissement public « Vanille de Tahiti » est autorisé à facturer, à la demande du client, les coûts de transport, par voie aérienne, par voie maritime ou par voie terrestre.

### ARTICLE 4-3 : TRANSPORT DE LIANES

**Article 4-3 :** Le tarif forfaitaire pour les frais de transport de lianes de vanille en provenance des Iles-Sous-Le-Vent sur l'île de TAHITI, et à la demande du client, est fixé comme suit :

à 4 129 F.CFP HT (quatre mille cent vingt-neuf francs pacifiques hors taxes) pour la zone 1 couvrant les communes de Arue, Pirae, Papeete, Faaa et Punaauia ;

à 7 669 F.CFP HT (sept mille six cent soixante-neuf francs pacifiques hors taxes) pour la zone 2 couvrant les communes de Paea à Teahupoo pour la côte Ouest, et de Mahina à Tautira pour la côte Est.

#### **ARTICLE 4-4 : TRANSPORT DE MATERIELS**

**Article 4-4 :** Le tarif forfaitaire pour les frais de transport de matériels de vanille au départ de MATAIEA - TAHITI, et à la charge du client, est fixé comme suit :

- à 8 259 F.CFP HT (huit mille deux cent cinquante-neuf francs pacifiques hors taxes) pour la zone 1 couvrant les communes de Arue, Pirae, Papeete, Faaa et Punaauia ;
- à 15 339 F.CFP HT (quinze mille trois cent trente-neuf francs pacifiques hors taxes) pour la zone 2 couvrant les communes de Paea à Teahupoo pour la côte Ouest, et de Mahina à Tautira pour la côte Est.

**Article 5 :** Les délibérations ci-dessous sont abrogées :

- La délibération n°02/EVT/2020 du 30 janvier 2020 définissant le prix de vente des kits d'ombrière « clé en main » de l'établissement Vanille de Tahiti ;
- La délibération n°03/EVT/2020 du 30 janvier 2020 définissant le prix de vente des kits d'ombrière « Pack Production Vanille » de l'établissement Vanille de Tahiti ;
- La délibération n°13/EVT/2022 du 14 novembre 2022 définissant le prix de vente des kits d'ombrière de l'établissement Vanille de Tahiti ;
- La délibération n°05/EVT/2024 du 19 août 2024 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de services et des locations d'engins de l'établissement Vanille de Tahiti.

**Article 6 :** La directrice et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**L'Administrateur**

**Francky TAUATITI**

**Le Président**

**Taivini TEAI**



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/11, Page 1/13

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

##### **Arrêté n° 419 CM du 2 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 2 EVT 2026 du 13 février 2026 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant adoption du budget primitif de l'exercice 2026**

NOR : EVT26200197AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2307 CM du 12 décembre 2023 portant nomination de Mme Laiza VONGEY en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 13 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est rendue exécutoire la délibération n° 2 EVT 2026 du 13 février 2026 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2026.

Le budget est arrêté à la somme de 717 895 368 F CFP (sept-cent-dix-sept-millions-huit-cent-quatre-vingt-quinze-mille-trois-cent-soixante-huit francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	405 119 857	208 471 445	613 591 302
Dépenses (en F CFP)	517 947 926	199 947 442	717 895 368
Résultat	- 112 828 069	8 524 003	- 104 304 066

L'équilibre budgétaire est assuré par une contraction du fonds de roulement de 104 304 066 F CFP (cent-quatre-millions-trois-cent-quatre-mille-soixante-six francs CFP).

## Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

## Annexe - Établissement public Vanille de Tahiti - budget primitif - exercice 2026

### DÉLIBÉRATION N°02/EVT/2026

Portant adoption du budget primitif de l'établissement public « Vanille de Tahiti » pour l'exercice 2026

#### Le Conseil d'Administration de l'Établissement public « Vanille de Tahiti »

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement Public dénommé "Vanille de Tahiti " ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1115 CM modifié du 06 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 2037/CM du 12 décembre 2023 portant nomination de Mme Laïza VONGEY en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial Vanille de Tahiti ;
- Vu la note de présentation n°02/EVT/2026 ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du **13 février 2026**

#### ADOPTE

**Article 1 :** Le budget primitif de l'exercice 2026 est arrêté en dépenses à la somme de **717 895 368 FRANCS CFP** (*sept cent dix-sept millions huit cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-huit francs cfp*) et en recettes à la somme de **613 591 302 FRANCS CFP** (*six cent treize millions cinq cent quatre-vingt-onze mille trois cent deux francs cfp*) est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	TOTAL
<b>RECETTES (en F.CFP)</b>	405 119 857	208 471 445	613 591 302
<b>DÉPENSES (en F.CFP)</b>	517 947 926	199 947 442	717 895 368
<b>RÉSULTAT (en F.CFP)</b>	-112 828 069	8 524 003	-104 304 066

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 104 304 066 F.CFP.

**Article 2 :** La directrice et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**L'Administrateur**  
Francky TAUATITI

**Le Président**  
Taivini TEAI

**BUDGET PRINCIPAL**

**ETABLISSEMENT PUBLIC VANILLE DE TAHITI**

**PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2026**

**CADRE 1**  
**( DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6 )**

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES		MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION	
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 07/02/26 (2)		BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)
					<b>SECTION I - FONCTIONNEMENT</b>				
60	3				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS VARIATION DES STOCKS	116 431 346	116 301 623	102 000 000	- 14 431 346
	6				Sous-total 603	116 431 346	116 301 623	102 000 000	- 14 431 346
	7				ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	19 705 485	15 594 034	19 705 485	0
					ACHATS DE MARCHANDISES	4 100 000	3 887 179	25 300 000	21 200 000
					Sous-total 607	4 100 000	3 887 179	25 300 000	21 200 000
					Total chapitre 60.....	140 236 831	135 782 836	147 005 485	6 768 654
61	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES LOCATIONS	2 250 000	2 249 990	3 150 000	900 000
	5				Sous-total 613	2 250 000	2 249 990	3 150 000	900 000
	6				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	8 104 980	7 977 278	11 104 980	3 000 000
	6				Sous-total 615	8 104 980	7 977 278	11 104 980	3 000 000
					PRIMES ASSURANCES	2 171 000	2 093 384	2 171 000	0
	8				Sous-total 616	2 171 000	2 093 384	2 171 000	0
					DIVERS	0	0	100 000	100 000
					Sous-total 618	0	0	100 000	100 000
					Total chapitre 61.....	12 525 980	12 320 652	16 525 980	4 000 000
62	2				AUTRES SERVICES EXTERIEURS/EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	7 130 000	6 911 628	7 130 000	0
	3				Sous-total 622	7 130 000	6 911 628	7 130 000	0
	4				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	266 619	161 173	184 270	- 82 349
	4				Sous-total 623	266 619	161 173	184 270	- 82 349
	5				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	6 725 196	4 522 487	6 725 196	0
	5				Sous-total 624	6 725 196	4 522 487	6 725 196	0
	6				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	4 517 889	3 118 322	4 517 889	0
	6				Sous-total 625	4 517 889	3 118 322	4 517 889	0
	7				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	2 040 650	2 002 595	2 040 650	0
	7				Sous-total 626	2 040 650	2 002 595	2 040 650	0
	8				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	104 116	55 000	104 116	0
	8				Sous-total 627	104 116	55 000	104 116	0
					CHARGES EXTERNES DIVERSES	35 465 671	34 724 527	51 385 000	15 919 329
					Sous-total 628	35 465 671	34 724 527	51 385 000	15 919 329
					Total chapitre 62.....	56 250 141	51 495 732	72 087 121	15 836 980

**CADRE 1**  
**( DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6 )**

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATION	
						BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 07/02/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)			
					<b>SECTION I - FONCTIONNEMENT</b>							
63	1				<b>IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES</b>	942 480	936 558	714 972	- 227 508			
	5				IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERA Sous-total 631	942 480	936 558	714 972	- 227 508			
					AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..	78 388	68 388	228 388	150 000			
					Sous-total 635	78 388	68 388	228 388	150 000			
					Total chapitre 63.....	1 020 868	1 004 946	943 360	- 77 508			
64	1				<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	177 123 953	174 298 052	147 913 629	- 29 210 324			
	5				REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ Sous-total 641	177 123 953	174 298 052	147 913 629	- 29 210 324			
					CHARGES SOCIALES CPS	51 636 442	48 910 103	42 682 428	- 8 954 014			
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES	51 636 442	48 910 103	42 682 428	- 8 954 014			
					Sous-total 645	563 411	457 033	744 228	180 817			
	8				AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	563 411	457 033	744 228	180 817			
					Sous-total 647	970 000	0	800 000	- 170 000			
					Sous-total 648	970 000	0	800 000	- 170 000			
					Total chapitre 64.....	230 293 806	223 665 188	192 140 285	- 38 153 521			
65	1				<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	1 167 536	0	0	- 1 167 536			
	8				REDEVANCES BREVETS LICENCES/MARQUES PROCEDES Sous-total 651	1 167 536	0	0	- 1 167 536			
					DIVERS:AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10 000 000	8 276 316	5 000 000	- 5 000 000			
					Sous-total 658	10 000 000	8 276 316	5 000 000	- 5 000 000			
					Total chapitre 65.....	11 167 536	8 276 316	5 000 000	- 6 167 536			
66	1				<b>CHARGES FINANCIERES</b>	2 900 000	2 818 492	0	- 2 900 000			
	6				CHARGES INTERETS	2 900 000	2 818 492	0	- 2 900 000			
					PERTES DE CHANGE	46 089	937	6 000	- 40 089			
	8				AUTRES CHARGES FINANCIERES	46 089	937	6 000	- 40 089			
					Sous-total 666	0	0	52 000 000	52 000 000			
					Sous-total 668	0	0	52 000 000	52 000 000			
					Total chapitre 66.....	2 946 089	2 819 429	52 006 000	49 059 911			
67	1				<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	14 669 390	14 669 390	0	- 14 669 390			
					CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	14 669 390	14 669 390	0	- 14 669 390			
					Sous-total 671	14 669 390	14 669 390	0	- 14 669 390			
					Total chapitre 67.....	14 669 390	14 669 390	0	- 14 669 390			

**CADRE 1**  
**( DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6 )**

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
Chap	Art Parag Sous Parag Programme		BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 07/02/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
68	1	SECTION I - FONCTIONNEMENT  DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS Sous-total 681 Total chapitre 68.....	37 000 000 37 000 000 37 000 000	26 471 445 26 471 445 26 471 445	26 471 445 26 471 445 26 471 445	- 10 528 555 - 10 528 555 - 10 528 555	
69	5	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES IMPOTS SUR LES BENEFICES Sous-total 695 Total chapitre 69.....	5 768 250 5 768 250 5 768 250	5 576 675 5 576 675 5 576 675	5 768 250 5 768 250 5 768 250	0 0 0	
		<b>TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>511 878 891</b>	<b>482 082 609</b>	<b>517 947 926</b>	<b>6 069 035</b>	

**CADRE 1**  
**( DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )**

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES		MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION	
Chap	Art	Parag.	Sous-Parag.	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 07/02/26 (2)		BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)
					<b>SECTION II - OPERATION EN CAPITAL</b>				
					<b>SUBVENTION INVESTISSEMENT</b>				
					SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTE RESULTAT				
					Sous-total 139				
					Total chapitre 13.....				
					<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>				
					EMPRUNTS AUPRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT				
					Sous-total 164				
					Total chapitre 16.....				
					<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES.....				
					Sous-total 205				
					Total chapitre 20.....				
					<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
					CONSTRUCTIONS				
					Sous-total 213				
					INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES				
					Sous-total 215				
					Total chapitre 21.....				
					<b>STOCK DE MARCHANDISES</b>				
					STOCK OMBRIRES				
					Sous-total 371				
					Total chapitre 37.....				
					<b>TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL .....</b>				
						186 004 141	170 409 831	199 947 442	13 943 301

**CADRE 2**  
**( DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 7 )**

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES		MONTANTS DES RECETTES			OBSERVATION		
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2025 (1)		CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 07/02/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)
60	3				<b>SECTION I - FONCTIONNEMENT</b> <b>ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS</b> VARIATION DES STOCKS	102 000 000 102 000 000	0 0	102 000 000 102 000 000	0 0
					Sous-total 603				
					Total chapitre 60.....	102 000 000	0	102 000 000	0
70	6				<b>VENTES DE MARCHANDISES</b> PRESTATIONS SERVICES	890 000 890 000	931 777 931 777	890 000 890 000	0 0
	7				VENTES MARCHANDISES	24 326 000	27 012 551	79 826 000	55 500 000
					Sous-total 707	24 326 000	27 012 551	79 826 000	55 500 000
					Total chapitre 70.....	25 216 000	27 944 328	80 716 000	55 500 000
74	4				<b>SUBVENTION EXPLOITATION</b> SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	255 000 000 255 000 000	280 000 000 280 000 000	200 000 000 200 000 000	- 55 000 000 - 55 000 000
	8				AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	25 000 000	884 956	0	- 25 000 000
					Sous-total 748	25 000 000	884 956	0	- 25 000 000
					Total chapitre 74.....	280 000 000	280 884 956	200 000 000	- 80 000 000
75	8				<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b> DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	9 400 000 9 400 000	7 032 465 7 032 465	7 000 000 7 000 000	- 2 400 000 - 2 400 000
					Sous-total 758	9 400 000	7 032 465	7 000 000	- 2 400 000
					Total chapitre 75.....	9 400 000	7 032 465	7 000 000	- 2 400 000
76	6				<b>PRODUITS FINANCIERS</b> GAINS AU CHANGE	5 000 5 000	4 101 4 101	5 000 5 000	0 0
					Sous-total 766	5 000	4 101	5 000	0
					Total chapitre 76.....	5 000	4 101	5 000	0
77	1				<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b> PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC	0	31 101	0	0
	7				Sous-total 771	26 600 000	15 398 857	15 398 857	- 11 201 143
					QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	26 600 000	15 398 857	15 398 857	- 11 201 143
					Sous-total 777	26 600 000	15 429 958	15 398 857	- 11 201 143
					Total chapitre 77.....	26 600 000	15 429 958	15 398 857	- 11 201 143
					<b>TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT .....</b>	443 221 000	331 295 808	405 119 857	- 38 101 143

**CADRE 2**  
**( DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4 )**

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES		MONTANTS DES RECETTES			OBSERVATION		
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2025 (1)		CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 07/02/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)
13	1				<b>SECTION II - OPERATION EN CAPITAL</b> <b>SUBVENTION INVESTISSEMENT</b> SUBVENTION EQUIPEMENT	0	0	80 000 000	80 000 000
					Sous-total 131	0	0	80 000 000	80 000 000
					Total chapitre 13.....	0	0	80 000 000	80 000 000
28	0				<b>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS</b> AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 100 000	518 340	518 340	- 581 660
	1				Sous-total 280	1 100 000	518 340	518 340	- 581 660
	4				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	30 959 928	22 356 348	22 356 348	- 8 603 580
					Sous-total 281	30 959 928	22 356 348	22 356 348	- 8 603 580
					AMMORT IMMOB CORPORA CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	4 940 072	3 596 757	3 596 757	- 1 343 315
					Sous-total 284	4 940 072	3 596 757	3 596 757	- 1 343 315
					Total chapitre 28.....	37 000 000	26 471 445	26 471 445	- 10 528 555
37	1				<b>STOCK DE MARCHANDISES</b> STOCK OMBRIRES	116 431 346	116 301 623	102 000 000	- 14 431 346
					Sous-total 371	116 431 346	116 301 623	102 000 000	- 14 431 346
					Total chapitre 37.....	116 431 346	116 301 623	102 000 000	- 14 431 346
					<b>TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL .....</b>	153 431 346	142 773 068	208 471 445	55 040 099

**CADRE 3****TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES****Paramètres d'édition :****Organisme :** 124**Exercice :** 2026**Budget :** B24**Etape :** %

**CADRE 3**  
**(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)**

Section I - FONCTIONNEMENT				RECETTES		
DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
	60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	147 005 485	60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	102 000 000
	61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	16 525 980	70	VENTES DE MARCHANDISES	80 716 000
	62	AUTRES SERVICES EXTER EURIEN RELATION AVEC L'ACTI	72 087 121	74	SUBVENTION EXPLOITATION	200 000 000
	63	MPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	943 360	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	7 000 000
	64	CHARGES DE PERSONNEL	192 140 285	76	PRODUITS FINANCIERS	5 000
	65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 000 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 398 857
	66	CHARGES F NANCIERES	52 006 000			
	67	CHARGES EXCEPTIONNELLES				
	68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	26 471 445			
	69	MPOTS SUR LES BENEFICES ET MPOTS ASSIMILES	5 768 250			
		<b>Total des DEPENSES ....</b>	<b>517 947 926</b>		<b>Total des RECETTES ....</b>	<b>405 119 857</b>
		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équili bre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	112 828 069
		<b>Montant TOTAL .....</b>	<b>517 947 926</b>		<b>Montant TOTAL .....</b>	<b>517 947 926</b>

**CADRE 3**  
**(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)**

Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES		
DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
13		SUBVENTION INVESTISSEMENT	15 398 857	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	80 000 000
16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	26 471 445
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 548 585	37	STOCK DE MARCHANDISES	102 000 000
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	80 000 000			
37		STOCK DE MARCHANDISES	102 000 000			
		<b>Total des DEPENSES ....</b>	<b>199 947 942</b>		<b>Total des RECETTES ....</b>	<b>208 471 445</b>
		Mode de réalisation de l'équilibre :				
		Déficit de l'exercice (Virement à la section I)	112 828 069		Excédent de l'exercice (Virement de la section I)	
		Augmentation du fonds de roulement			Diminution du fonds de roulement	104 304 066
		<b>Montant TOTAL .....</b>	<b>312 775 511</b>		<b>Montant TOTAL .....</b>	<b>312 775 511</b>
		<b>TOTAL BRUT DES DEPENSES ...</b>	<b>830 723 437</b>		<b>TOTAL BRUT DES RECETTES ....</b>	<b>830 723 437</b>
		A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	112 828 069		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	112 828 069
		<b>TOTAL NET DES DEPENSES .....</b>	<b>717 895 368</b>		<b>TOTAL NET DES RECETTES ....</b>	<b>717 895 368</b>



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/11, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 420 CM du 2 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 2178 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Réhabilitation des stations d'épuration des lotissements OPH - études », communes de Pirae et Papeete**

NOR : OPH26200678AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2178 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « réhabilitation des stations d'épuration des lotissements OPH - études », communes de Pirae et Papeete ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la demande de prolongation du délai de réalisation n° 260320260732/OPH/DFC/MA/HA/Is en date du 26 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

#### Article 1er

À l'article 3 de l'arrêté n° 2178 CM du 22 novembre 2024 susvisé, le chiffre : « 18 » est remplacé par le chiffre : « 42 ».

#### Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Kainuu TEMAURI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/11, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

##### **Arrêté n° 421 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026**

NOR : DEE26200513AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour l'exercice 2026 en date du 2 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026.

#### **Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657 subventions.

### **Art. 3**

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>re</sup> fraction de 50 %, soit 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

### **Art. 4**

Le lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027 les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

### **Art. 5**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

### **Art. 6**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Samantha BONET-TIRAO



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/11, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 422 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026**

NOR : DEE26200508AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2002 PR du 13 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 2026 en date du 8 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 963 000 F CFP (un-million-neuf-cent-soixante-trois-mille francs CFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026.

#### **Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657 subventions.

#### **Art. 3**

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 981 500 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-un-mille-cinq-cents francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 981 500 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-un-mille-cinq-cents francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

#### **Art. 4**

Le lycée professionnel de Mahina s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027 les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

#### **Art. 5**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

#### **Art. 6**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Samantha BONET-TIRAO



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/11, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

##### **Arrêté n° 423 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026**

NOR : DEE26200499AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée Tuianu-Le-Gayic pour l'exercice 2026 en date du 23 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) en faveur du lycée Tuianu-Le-Gayic pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026.

#### **Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657 subventions.

**Art. 3**

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

**Art. 4**

Le lycée Tuianu-Le-Gayic s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027 les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

**Art. 5**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

**Art. 6**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Tuianu-Le-Gayic et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Samantha BONET-TIRAO



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/11, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 424 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026**

*NOR : DEE26200498AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'école hôtelière de Tahiti pour l'exercice 2026 en date du 20 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 268 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-soixante-huit-mille francs CFP) en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026.

#### **Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657 subventions.

### **Art. 3**

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 134 000 F CFP (un-million-cent-trente-quatre-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 134 000 F CFP (un-million-cent-trente-quatre-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

### **Art. 4**

L'école hôtelière de Tahiti s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027 les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

### **Art. 5**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

### **Art. 6**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'école hôtelière de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Samantha BONET-TIRAO



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/11, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 425 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel Hiti-A-Tea pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026**

NOR : DEE26200509AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée professionnel Hiti-A-Tea pour l'exercice 2026 en date du 23 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 557 000 F CFP (un-million-cinq-cent-cinquante-sept-mille francs CFP) en faveur du lycée professionnel Hiti-A-Tea pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026.

#### **Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657 subventions.

### **Art. 3**

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>re</sup> fraction de 50 %, soit 778 500 F CFP (sept-cent-soixante-dix-huit-mille-cinq-cents francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 778 500 F CFP (sept-cent-soixante-dix-huit-mille-cinq-cents francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

### **Art. 4**

Le lycée professionnel Hiti-A-Tea s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027 les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

### **Art. 5**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

### **Art. 6**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel Hiti-A-Tea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française,

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Samantha BONET-TIRAO



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/11, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

##### **Arrêté n° 426 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026**

NOR : DEE26200492AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 2026 en date du 23 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 338 000 F CFP (deux-millions-trois-cent-trente-huit-mille francs CFP) en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026.

#### **Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657 subventions.

### **Art. 3**

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 169 000 F CFP (un-million-cent-soixante-neuf-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 169 000 F CFP (un-million-cent-soixante-neuf-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

### **Art. 4**

Le lycée polyvalent de Taravao s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027 les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

### **Art. 5**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

### **Art. 6**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent de Taravao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Samantha BONET-TIRAO



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/11, Page 1/7

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 427 CM du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Manava Tupu no Huahine pour le financement d'une exposition culturelle retraçant l'histoire du fait nucléaire en Polynésie française à l'occasion de la commémoration du 60e anniversaire du premier tir nucléaire Aldébaran le 2 juillet 2026 au titre de l'année 2026**

NOR : DSC26200385AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Manava Tupu no Huahine en date du 11 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 795 819 F CFP (sept-cent-quatre-vingt-quinze-mille-huit-cent-dix-neuf francs CFP) en faveur de l'association Manava Tupu no Huahine pour le financement d'une exposition culturelle retraçant l'histoire du fait nucléaire en Polynésie française à l'occasion de la commémoration du 60e anniversaire du premier tir nucléaire Aldébaran le 2 juillet 2026.

#### Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97103, article 6574, centre de travail 860, exercice 2026.

#### Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'association Manava Tupu no Huahine selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % soit 397 910 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-neuf-cent-dix francs CFP) à compter de la date de notification de la convention annexée au présent arrêté ;

- le solde soit 397 909 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-neuf-cent-neuf francs CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des factures acquittées attestant de l'utilisation du premier versement.

#### **Art. 4**

L'association Manava Tupu no Huahine s'engage à transmettre au plus tard le 1er mars 2027, les pièces justificatives auprès de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires attestant de l'intégralité de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement au 1er mars 2027 ne pourront pas être prises en compte.

#### **Art. 5**

Une convention fixant les objectifs et obligations de l'association résultant de l'attribution par la Polynésie française de la présente subvention sera signée entre les parties.

#### **Art. 6**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Manava Tupu no Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française,

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

**Annexe****CONVENTION N° / PR du**  
(DSC26200385AC-2)

définissant les objectifs et obligations de l'association Manava Tupu no Huahine dans le cadre du financement d'une exposition culturelle retraçant l'histoire du fait nucléaire en Polynésie française à l'occasion de la commémoration du 60ème anniversaire du premier tir nucléaire Aldébaran le 2 juillet 2026 au titre de l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1819 CM du 26 décembre 2007 modifié portant création des missions et de l'organisation de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires et relatif à cette délégation ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Manava Tupu no Huahine en date du 11 février 2026 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Manava Tupu no Huahine pour le financement d'une exposition culturelle retraçant l'histoire du fait nucléaire en Polynésie française à l'occasion de la commémoration du 60ème anniversaire du premier tir nucléaire Aldébaran le 2 juillet 2026 au titre de l'année 2026,

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON,

**d'une part,****ET :**

L'association Manava Tupu no Huahine, n° TAHITI 789479, Parea, Motu Ara'ara, Huahine, représentée par sa présidente madame Chantal T. SPITZ,

**d'autre part,**

## ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'association Manava Tupu No Huahine a pour objet la promotion de la lecture et la valorisation du patrimoine littéraire et artistique polynésien, ainsi que la création et le développement d'une bibliothèque sur l'île de Huahine, inaugurée officiellement le 7 août 2024 et baptisée « 'O'ini Manava ».

Dans la continuité de ses missions culturelles, l'association conduit un projet d'exposition consacré au fait nucléaire, organisé dans le cadre de la commémoration du 60 anniversaire du premier tir nucléaire, « Aldébaran », réalisé le 2 juillet 1966.

Prévue le 2 juillet 2026, cette manifestation a pour ambition de contribuer au travail de mémoire et à la transmission de l'histoire du fait nucléaire auprès du public et notamment des jeunes générations.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de l'association relatifs à l'utilisation de la subvention octroyée pour l'organisation de cet événement.

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Manava Tupu no Huahine résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement d'une exposition culturelle retraçant l'histoire du fait nucléaire en Polynésie française à l'occasion de la commémoration du 60ème anniversaire du premier tir nucléaire Aldébaran le 2 juillet 2026 au titre de l'année 2026.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Manava Tupu no Huahine, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-quinze-mille-huit-cent-dix-neuf francs CFP (795 819 F CFP).

### Article 2. - Les objectifs à atteindre

L'association Manava Tupu no Huahine s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixé en 2026, dans le cadre du financement d'une exposition culturelle retraçant l'histoire du fait nucléaire en Polynésie française à l'occasion de la commémoration du 60ème anniversaire du premier tir nucléaire Aldébaran le 2 juillet 2026.

La subvention a pour objet de soutenir la conception, la production et la diffusion d'une exposition itinérante de portraits-témoignages à Huahine. Elle est destinée à couvrir les dépenses de réalisation, de logistique et de communication nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

L'association transmettra un bilan moral de l'opération réalisée à cet effet retraçant les actions menées dans le cadre de la diffusion de l'exposition itinérante, notamment les communes et lieux visités.

### Article 3. - Les obligations de l'association

A l'exclusion de toute autre dépenses, l'association s'engage à réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2.

Elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- se conformer aux conditions d'attribution de la subvention fixées dans l'arrêté d'attribution ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 et de son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 susvisés ;
- respecter l'affectation des subventions perçues.

En cas de non-respect des obligations référencées ci-dessus, l'association sera tenue de restituer à la Polynésie française toute ou partie de la subvention perçue.

#### **Article 4. - Mention de reconnaissance**

L'association s'engage à mentionner dans le cadre de son plan de communication le soutien de la présidence de la Polynésie française. Lors des manifestations, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

#### **Article 5. - Modalités de versement**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 % soit 397 910 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-neuf-cent-dix francs CFP) à compter de la date de notification de la convention annexée au présent arrêté ;
- le solde soit 397 909 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-neuf-cent-neuf francs CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des factures acquittées attestant de l'utilisation du premier versement.

L'association Manava Tupu no Huahine s'engage à transmettre au plus tard le 1er mars 2027, les pièces justificatives auprès de la Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires attestant de l'utilisation de l'intégralité de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement au 1er mars 2027 ne pourront pas être prises en compte.

#### **Article 6. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte de l'association Manava Tupu no Huahine.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

#### **Article 7. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2026
- Programme : 97103
- Article: 6574
- Centre de travail : 860

#### **Article 8. - Résiliation de la convention**

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association, dans les délais impartis et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

L'association Manava Tupu no Huahine est tenue d'informer, dans les meilleurs délais, la DSCEN des circonstances rendant difficile ou impossible l'exécution de ses obligations.

**Article 9. - Clause pénale**

A défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association Manava Tupu no Huahine, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

**Article 10. - Attribution de juridiction**

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

**Article 11. - Election de domicile**

Pour la présente convention les parties font élection de domicile à :

**Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires**

BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française - Quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa,  
Papeete

Tél. : 40 47 20 00 - Fax. : 40 47 21 10 - cabpr@presidence.pf

**Association Manava Tupu no Huahine**

Parea, Motu Ara'ara, Huahine

BP 765, 98731 Huahine

Tél. : 87797852

Email : manavatupu@gmail.com

**Article 12. - Enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour l'association Manava Tupu no Huahine  
La présidente <sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
le Président de la Polynésie française

**Chantal T. SPITZ**

**Moetai BROTHERRSON**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 76 du 6 avril 2026 :  
ffec3b08dcad08691f1a5384820eca8b914bc572d0d99f8fb1d3fe34fede3779
- Empreinte numérique du JOPF n° 75 du 3 avril 2026 :  
7d9151381ce1911e89a69fadf5658cac927ec82c565d3104214317a883822f06
- Empreinte numérique du JOPF n° 74 du 2 avril 2026 :  
d8d2c22aff097901ec6c4178b1638e00c69a287eab212a26953b29c70a44e29b
- Empreinte numérique du JOPF n° 73 du 1er avril 2026 :  
22c166bc3f51c4518b0b10b27c69a20cf8ecf792eed52e1b0d7cf45b785c4655
- Empreinte numérique du JOPF n° 72 du 31 mars 2026 :  
c5725622be8b55193573deb49d94c2639c18cc90afda0807ee803db581cab3b0

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER